



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 12 décembre 2022

Délibération n° 2022-135

BORDEAUX METROPOLE - REVISION DE NIVEAUX DE SERVICE 2020-2021 : AVENANT N° 6 A LA CONVENTION POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS ET CONVENTION DE REMBOURSEMENT LIEE AUX REVISIONS DE NIVEAUX DE SERVICE POUR 2021-2022 - AUTORISATIONS

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 36

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, David CHARBIT, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIÉS, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 9

Mesdames, Messieurs : Marie RECALDE à Gérard SERVIÉS, Ghislaine BOUVIER à Eric SARRAUTE, Anne-Eugénie GASPARD à Thierry TRIJOLET, Aude BLET-CHARAUDEAU à Bastien RIVIERES, Samira EL KHADIR à David CHARBIT, Léna BEAULIEU à Joël GIRARD, Arnaud ARFEUILLE à Cécile SAINT-MARC, Thierry MILLET à Christine PEYRE, Patrice LASSALLE-BAREILLES à Maria GARIBAL

ABSENTS : 4

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Patricia NEDEL, Thomas DOVICHKI, Kubilay ERTEKIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Thierry TRIJOLET

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les révisions de niveaux de services opérés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 ont pour conséquences :

- De modifier la convention cadre pour la création de service commun. Aussi il est proposé un avenant n°6 à cette convention,
- De générer des remboursements de la ville à Bordeaux Métropole. A ce titre une convention de remboursement est proposée.

1- L'avenant n° 6 à la convention cadre pour la création de services communs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation, le conseil municipal du 9 novembre 2015 a, par délibération, autorisé la signature d'une convention cadre de création de services communs avec Bordeaux Métropole (BM). Cette convention précise les conditions de mise en œuvre de la mutualisation et notamment les moyens humains, matériels et financiers mis en commun.

Par ailleurs, un contrat d'engagement détermine le cadre général des relations entre la commune et la Métropole. Ce document permet de garantir le maintien du niveau de service en déterminant les niveaux de services attendus et les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services concernés.

Les révisions de niveaux de services envisagées par la Ville et Bordeaux Métropole, détaillées dans la convention annexée, sont les suivantes :

Domaines	Révisions de niveaux de services pour la période 1 ^{er} septembre 2021 au 31 août 2022
Numérique et systèmes d'information	<ul style="list-style-type: none"> - Projets (liste dans l'annexe 4 Ter de l'avenant 6 à la convention cadre pour la création de services communs) - Accompagnement numérique des écoles (restructuration MDH Beutre et groupe scolaire Berthelot) - Mise à jour de l'inventaire du parc matériel informatique - Déploiement dans les écoles 2021-2022 - Augmentation de l'activité liée au RGPD
Fonctions transverses	Charge non transférée en totalité au moment de la mutualisation pour la reprographie des bulletins de salaires des agents
Ressources humaines	Création d'un poste de catégorie C
Affaires juridiques	Financement par les villes ayant mutualisé le numérique d'1 ETP de catégorie A. Répartition (50% à parts égales entre les 13 communes ayant mutualisé l'activité RGPD + 50% au prorata population 2022) soit 7 512 € pour Mérignac soit 0,10 ETP

Les articles suivants de la convention pour la création de services communs sont modifiés :

Article 3 : Modification de l'article 3 « effectifs mutualisés par domaine » :
 Pour les domaines « ressources humaines » et « affaires juridiques ». La commune va financer 1.1 ETP supplémentaire sans transfert d'agent.

Article 4 : Modification de l'article 7 « numérique et systèmes d'information » :

Les nouveaux services et matériels déployés sont recensés dans les annexes 4 et 4 bis de l'avenant. L'annexe 4 met à jour celle établie par le précédent avenant pour les matériels répertoriés, le reste de l'annexe est inchangé. L'annexe 4 bis vient remplacer celle établie par le précédent avenant.

Article 5 : Modification de l'article 8 : « modalités de financement » :

Le nouveau montant prévisionnel de la compensation financière versée par la commune figure à l'annexe 5 bis de l'avenant n° 6 et intègre les RNS 2021-2022.

Ces révisions impactent les modalités de mise en œuvre des services communs et le montant de l'attribution de compensation (AC) versée par la commune à BM. Ces RNS modifient l'attribution de compensation comme suit :

Evolution de l'attribution de compensation liée aux RNS : + 129 961 € dont :

- AC fonctionnement : + 79 834 € soit une ACF portée à 5 580 065 € en 2023,
- AC investissement : + 50 127 € soit une ACI portée à 1 431 284 € en 2023.

Le montant définitif sera arrêté par délibération à la majorité qualifiée des communes membres et à la majorité simple du Conseil de Métropole dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Il convient d'autoriser la signature de l'avenant n° 6 à la convention cadre pour la création de services communs entre la ville et BM, intégrant les révisions de niveaux de services 2021-2022.

2- La convention de remboursements liés aux révisions de niveaux de services pour 2022

La commune doit rembourser à la Métropole les moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'AC soit au 1^{er} janvier 2023.

Depuis la mise en place de la mutualisation en 2016, les cycles de mutualisation se succèdent. Aussi des corrections d'AC interviennent : par domaine mutualisé, quantité de matériels, véhicules ou niveaux de service qui évoluent. Les corrections relèvent, par exemple, du parc informatique mis à disposition des communes. Aussi, des modifications affectant le montant des AC sont nécessaires.

Pour 2022, la ville doit rembourser les moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en oeuvre du niveau de service révisé et son intégration dans l'AC.

La ville de Mérignac s'engage à rembourser à BM la somme de 43 541 € égale aux charges de fonctionnement mobilisées par BM entre la date de mise en oeuvre du niveau de service révisé et son intégration dans l'ACF.

La commune de Mérignac s'engage à rembourser à BM 28 267 €, correspondant au coût des immobilisations mobilisées entre la date de mise en œuvre du niveau de service et le 31 août 2022.

Il convient donc d'autoriser la signature de la convention portant remboursements liés aux révisions de niveaux de service entre la commune et Bordeaux Métropole pour l'exercice 2022 (prorata temporis).

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-4-2 et L 5211-4-3,

Vu la délibération n° 2015-0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n° 2015-174 du 9 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention cadre de création de services communs avec Bordeaux Métropole,

Vu la délibération n°2015/0533 du 25 septembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n° 2015-772 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conditions de mise à disposition des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

Vu la délibération n° 2016-62 du 12 février 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté la révision des attributions de compensation 2016 des communes membres,

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n° 2016-602 du 21 octobre 2016 portant mutualisation régularisation compétence propreté-communes du cycle 1 – ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants,

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n° 2017-25 du 27 janvier 2017 relative à la mise en place de l'attribution de compensation d'investissement,

Vu la convention cadre pour la création de service communs avec Bordeaux métropole signée en date du 14 décembre 2015,

Vu le contrat d'engagement entre Bordeaux Métropole et la Ville de Mérignac, signé en date du 15 février 2016,

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 9 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 30 novembre 2022,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n° 6 à la convention cadre pour la création de services communs annexé et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec Bordeaux Métropole ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention portant remboursements liés aux révisions de niveaux de service annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Bordeaux Métropole pour l'exercice 2022.

ADOpte A l'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 12 décembre 2022



Monsieur Thierry TRIJOLET
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.